



**Délibération n°2024-I-24**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 4 AVRIL 2024**

**OBJET : Demande de subvention Départementale au titre du contrat de territoire et dans le cadre du Programme de rénovation énergétique de l'école Pasteur.**

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Représentés	04
Votants	16

Vote du conseil municipal	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

**Etaient présents** : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Christian SELAME, Catherine LOMBARD

**Etaient absents représentés** :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER  
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO  
Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT  
Marie-Pierre BERDAT est représenté par Maria-Alexandra GONCALVES

**Etaient absents excusés** : Adelette WANET

**Etaient absents non excusés** : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Monsieur le Maire explique que pour des raisons environnementales et financières, la collectivité souhaite mettre en œuvre un programme de rénovation énergétique des bâtiments du groupe scolaire Louis Pasteur.

Le coût prévisionnel des travaux de rénovation est estimé à 494 305€ HT.

Ce projet peut bénéficier d'aides financières de différents partenaires et notamment du Conseil Départemental dans le cadre du Contrat de territoire.

Il est important de présenter le projet de rénovation énergétique de l'école Pasteur pour l'obtention d'une subvention au titre du contrat de territoire dans le cadre du Programme de rénovation énergétique de l'école Pasteur pour un montant de 100 000€.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité**

**ADOPTE** le projet mentionné pour un montant de 494 305€ HT.

**S'ENGAGE** sur :

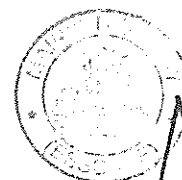
- le respect du règlement financier départemental,
- la liste des opérations et leur coût prévisionnel
- la liste des critères « transition écologique » et « transition numérique » que la commune respecte, en fonction de sa population, conformément à la grille annexée au règlement ;
- le montant de la subvention sollicitée par opération ;
- la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations ;
- la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat ;
- le non commencement des travaux
- l'engagement de maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.

**RETIENT** comme dossier de subvention à présenter dans le cadre du contrat de territoire, concernant la rénovation énergétique de l'école élémentaire pasteur.

**SOLLICITE** au titre du contrat de territoire, la somme de 100 000 HT, soit 20% du projet,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.



Le Maire,

Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	05/04/2024
Affichée le	05/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoix, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.